



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-septième session

Genève, 11-15 mai 2020

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 134 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible)****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 134  
(Véhicules à hydrogène et à pile à combustible)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à parvenir à une signalisation des autobus et des camions fonctionnant à l'hydrogène qui soit conforme à celle des autobus fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel comprimé (GNC) et au gaz naturel liquéfié (GNL), qui figure déjà dans des règlements existants. Il est fondé sur les documents informels GRSP-66-05 et GRSP-66-40, qui ont été distribués à la soixante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 42). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Table des matières, liste des annexes, lire :*

### « Table des matières

Page

#### Règlement

1.	Objet .....	5
2.	Définitions .....	5
3.	Demande d'homologation .....	7
4.	Homologation .....	8
5.	Partie I – Spécifications du système de stockage d'hydrogène comprimé .....	9
6.	Part II – Spécifications des composants spécifiques du système de stockage d'hydrogène comprimé .....	15
7.	Partie III – Spécifications d'un système d'alimentation en carburant du véhicule comportant un système de stockage d'hydrogène comprimé .....	16
8.	Modification du type et extension de l'homologation .....	19
9.	Conformité de la production .....	20
10.	Sanctions pour non-conformité de la production .....	22
11.	Arrêt définitif de la production .....	22
12.	Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type .....	22
13.	<b>Dispositions transitoires</b> .....	23 »

*Le paragraphe 7.1.1.2 est supprimé.*

*Les paragraphes 7.1.1.3 et 7.1.1.4 deviennent les paragraphes 7.1.1.2 et 7.1.1.3.*

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.7, libellé comme suit :*

« **7.1.7 Signalisation des véhicules fonctionnant à l'hydrogène.**

**7.1.7.1 Des étiquettes conformes aux prescriptions de l'annexe 6 doivent être placées sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>/N<sub>3</sub> équipés d'un système d'hydrogène comprimé.**

**7.1.7.2 Les étiquettes doivent être placées à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi que sur la partie extérieure des portières côté droit (lorsque la conduite est à gauche) ou côté gauche (lorsque la conduite est à droite).**

**7.1.7.3 Une étiquette doit être placée à proximité du réceptacle de remplissage, par exemple au revers d'une trappe, et donner les renseignements suivants : la nature du carburant (en reprenant le dessin, l'indication des zones, les couleurs et les pictogrammes de l'étiquette décrits à l'annexe 6), la pression de service maximale admissible (PSMA), la pression de service nominale (PSN) et la date de retrait du service des réservoirs. »**

Ajouter les nouveaux paragraphes 13 à 13.4, libellés comme suit :

## « 13 Dispositions transitoires

- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu de ce Règlement ONU tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 À compter du [1<sup>er</sup> septembre 2022], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées au titre des précédentes séries d'amendements [le 1<sup>er</sup> septembre 2022] ou ultérieurement.
- 13.3 Jusqu'au [1<sup>er</sup> septembre 2024,] les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU devront accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements avant le [1<sup>er</sup> septembre 2021.]
- 13.4 À compter du [1<sup>er</sup> septembre 2024,] les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées au titre des précédentes séries d'amendements. »

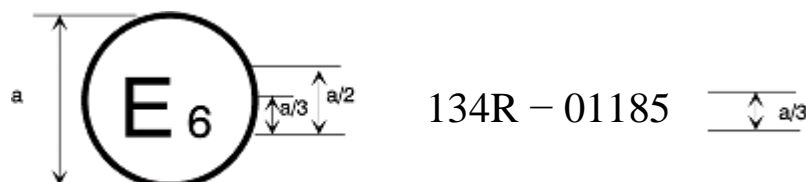
Annexe 2, lire :

## « Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

Modèle A

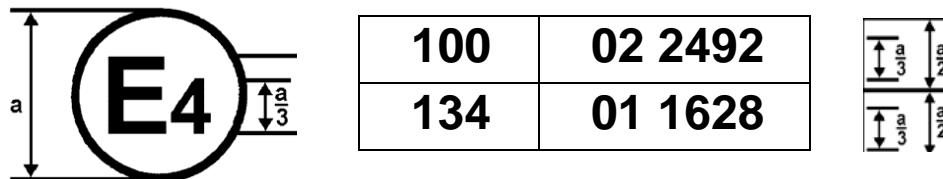
(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement.)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule/système de stockage/composant spécifique, indique que le type de ce véhicule/système de stockage/composant spécifique a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène en vertu du Règlement n° 134. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 134 ~~sous sa forme originale~~ **tel que modifié par la série 01 d'amendements.**

Modèle B  
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement.)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le véhicule routier concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements n<sup>os</sup> 134 et 100\*. Le numéro d'homologation indique qu'à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement n<sup>o</sup> 100 était modifié par la série 02 d'amendements et que le Règlement n<sup>o</sup> 134 était ~~sous sa forme originale~~ **modifié par la série 01 d'amendements.** »

Ajouter une nouvelle annexe 6, libellée comme suit :

## « Annexe 6

### Dispositions relatives à une étiquette pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>/N<sub>3</sub> fonctionnant à l'hydrogène comprimé

(Paragraphe 7.1.7.1 et 7.1.7.3. du présent Règlement.)



L'étiquette est un autocollant qui doit être résistant aux intempéries.

La zone centrale indique la source d'énergie première.

La zone supérieure indique la source d'énergie secondaire.

La zone de gauche indique le comportement du gaz en raison de sa densité.

\* Le dernier chiffre n'est donné qu'à titre d'exemple.

La zone de droite indique l'état d'agrégation du carburant gazeux présent dans le réservoir.

Le schéma et les symboles doivent être conformes à la norme ISO 17840-4:2018.

La couleur et les dimensions de l'autocollant doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

#### Couleurs

Fond :	bleu clair, RVB codes 0, 176, 240
Bordure ;	blanc ou blanc réfléchissant
Lettres :	blanc ou blanc réfléchissant

#### Dimensions

Largeur de l'autocollant :	110-150 mm
Hauteur de l'autocollant :	80-110 mm. »

## II. Justification

1. Des dispositions relatives aux carburants gazeux et liquéfiés ont été établies dans les Règlements ONU pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> fonctionnant au GPL (Règlement ONU n° 67, par. 17.1.8, y compris l'annexe 16 pour les détails) et pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> fonctionnant au GNC/GNL (Règlement ONU n° 110, par. 18.1.8, y compris les annexes 6 et 7 pour les détails).

2. L'objectif de cet étiquetage supplémentaire est d'aider les services d'urgence à déterminer le mode d'intervention à adopter vis à vis de ces véhicules en cas d'incendie. [Face à un feu, on peut décider de refroidir les réservoirs ou les bouteilles pour éviter l'activation des dispositifs de décompression thermo-commandé (TPRD) ou, si l'incendie a progressé au-delà de ce stade, de prendre des mesures pour atténuer les effets d'un feu torche ou d'une explosion. Les gaz comprimés et liquéfiés se comportent de manière différente dans les incendies].

3. Il est nécessaire d'étendre le champ d'application du Règlement aux véhicules des catégories N<sub>2</sub>/N<sub>3</sub> en raison de la grande diversité de ces véhicules à l'heure actuelle, alors que par le passé ils étaient traditionnellement alimentés au diesel.

4. En ce qui concerne l'installation des étiquettes, la présente proposition vise à garantir la cohérence avec les Règlements ONU n<sup>os</sup> 67 et 110.

5. Le CTIF<sup>1</sup> recommande l'utilisation de symboles conformes à la norme internationale **ISO 17840-4, Partie 4 Identification de l'énergie de propulsion.**

6. La présente proposition vise à harmoniser l'aspect de l'étiquette avec la norme ISO susmentionnée.

---

<sup>1</sup> CTIF : sigle du « Comité Technique International de prévention et d'extinction de Feu ».